

No. 2302

---

**NORWAY, DENMARK  
and SWEDEN**

**Agreement concerning measures for the protection of the stocks of deep-sea prawns (*Pandalus borealis*), European lobsters (*Homarus vulgaris*), Norway lobsters (*Nephrops norvegicus*) and crabs (*Cancer pagurus*). Signed at Oslo, on 7 March 1952.**

*Official text: Norwegian.*

*Registered by Norway on 19 October 1953.*

---

**NORVÈGE, DANEMARK  
et SUÈDE**

**Accord concernant les mesures à prendre pour la protection des peuplements de grosses crevettes (*Pandalus borealis*), de homards d'Europe (*Homarus vulgaris*), de langoustines (*Nephrops norvegicus*) et de crabes (*Cancer pagurus*). Signé à Oslo, le 7 mars 1952.**

*Texte officiel norvégien.*

*Enregistré par la Norvège le 19 octobre 1953.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2302. ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA NORVÈGE, DU DANEMARK ET DE LA SUÈDE CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE POUR LA PROTECTION DES PEUPELEMENTS DE GROSSES CREVETTES (*PANDALUS BOREALIS*), DE HOMARDS D'EUROPE (*HOMARUS VULGARIS*), DE LANGOUSTINES (*NEPHROPS NORVEGICUS*) ET DE CRABES (*CANCER PAGURUS*). SIGNÉ À OSLO, LE 7 MARS 1952

Les Gouvernements du Danemark, de la Norvège et de la Suède, désireux de conclure un accord au sujet des mesures à prendre pour assurer la protection des peuplements de grosses crevettes (*Pandalus borealis*), de homards d'Europe (*Homarus vulgaris*), de langoustines (*Nephrops norvegicus*) et de crabes (*Cancer pagurus*), sont convenus des dispositions suivantes :

*Article premier*

Le présent Accord sera applicable à la zone comprenant toutes les eaux limitées à l'ouest par une ligne allant du phare de Lindesnes au phare de Hanstholm et à l'est par le 13<sup>e</sup> degré de longitude Est (méridien de Greenwich).

*Article 2*

Il est interdit d'utiliser ou d'avoir à bord des embarcations des chaluts à crevettes qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 3 du présent Accord.

*Article 3*

La dimension minimum des mailles d'un chalut à crevettes devra être telle qu'un instrument de mesure plat de 30 mm de largeur et de 2 mm d'épaisseur puisse passer aisément à travers les mailles quand l'engin est humide et tendu dans le sens de la longueur.

*Article 4*

Il est interdit de garder à bord des embarcations des langoustines (*Nephrops norvegicus*) dont la longueur, depuis l'extrémité des antennes frontales jusqu'à la partie antérieure fixe de l'appendice natatoire médian, est inférieure à 15 cm.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 26 janvier 1953, deux mois après le dépôt des instruments de ratification auprès du Gouvernement norvégien, le 26 novembre 1952, conformément à l'article 8.

*Article 5*

Les dispositions du présent Accord ne s'appliqueront pas aux recherches scientifiques dans le domaine des pêcheries entreprises par les autorités publiques ou avec leur consentement.

*Article 6*

Les Gouvernements contractants sont convenus de prendre les mesures et d'édicter les règlements nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent Accord, y compris des dispositions interdisant le déchargement et la vente sur leurs territoires de langoustines d'une taille inférieure à la norme.

*Article 7*

Il sera institué une commission composée de deux représentants de chacune des Parties contractantes (un représentant de la recherche scientifique dans le domaine des pêcheries et un représentant de l'industrie de la pêche). La commission s'efforcera de coordonner les recherches scientifiques et pratiques entreprises par les différents pays en ce qui concerne les peuplements de crevettes, de homards d'Europe, de langoustines et de crabes dans la zone à laquelle s'applique le présent Accord. La commission examinera également, d'après les renseignements disponibles, s'il y a lieu de modifier les dispositions qui assurent actuellement la protection de ces peuplements ou d'adopter de nouvelles dispositions à cet égard et, si les circonstances l'exigent, elle fera des recommandations appropriées aux Gouvernements contractants. La commission établira son propre règlement et fixera la date de ses réunions. Le Gouvernement norvégien convoquera la commission pour sa première réunion.

*Article 8*

Le présent Accord devra être ratifié et entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification auprès du Gouvernement norvégien, qui informera les Gouvernements contractants du dépôt des ratifications et de la date d'entrée en vigueur.

*Article 9*

A l'expiration d'une période de trois ans à compter de son entrée en vigueur, le présent Accord pourra être dénoncé par notification écrite au Gouvernement norvégien. La dénonciation prendra effet à l'égard du Gouvernement intéressé six mois après la réception de la notification. Le Gouvernement norvégien notifiera la dénonciation à toutes les Parties contractantes.

FAIT à Oslo, le 7 mars 1952, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Gouvernement norvégien. Le Gouvernement norvégien enverra des copies certifiées conformes aux Gouvernements danois et suédois.

Pour le Gouvernement  
danois :  
(Signé)

M. A. WASSARD  
[SCEAU]

Pour le Gouvernement  
norvégien :  
(Signé)

Halvard LANGE  
[SCEAU]

Pour le Gouvernement  
suédois :  
(Signé)

Hans WISON AHLMANN  
[SCEAU]